

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION, RELATIVE À LA DEMANDE  
D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ  
DECOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2015-01**

---

1. **Référence :** Pièce B-0006, p. 1.

**Préambule :**

*« This assessment is intended to compare the pricing for capacity-related costs associated with the bids submitted in response to Hydro-Quebec Distribution's Call for Tenders relative to the capacity costs experienced or projected in nearby power markets, primarily in the US. Since Hydro-Quebec Distribution is seeking a 20 year delivery term for the capacity and associated energy, Merrimack Energy has focused on assessing the cost of a new generating unit that operates primarily in peaking mode with limited hours of operation ». [nous soulignons]*

**Demandes :**

1.1 Veuillez indiquer si le Distributeur possède une étude comparative mettant en relief l'évaluation du coût d'une unité de production déjà en service plutôt qu'une évaluation d'une nouvelle unité de production.

1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez déposer cette étude.

1.1.2. Dans la négative, veuillez élaborer sur la pertinence d'obtenir éventuellement une telle étude.

2. **Références :** (i) Dossier R-3864-2013, décision D-2014-205 p. 26;  
(ii) Pièce B-0021, p. 7;  
(iii) État d'avancement 2015 du plan d'approvisionnement 2014-2023, p.18.

**Préambule :**

(i) *« [92] La Régie demande au Distributeur d'évaluer la possibilité de hausser la contribution d'électricité interruptible dès le dépôt du prochain état d'avancement, si les résultats pour l'hiver 2015-2016 sont supérieurs à 1000 MW. » [nous soulignons]*

(ii) *« Pour l'hiver 2015-2016, les demandes d'adhésion à l'option d'électricité interruptible atteignent 1 140 MW. Le Distributeur confirmera la quantité effectivement retenue avant la fin du mois d'octobre. Celle-ci sera tributaire notamment de l'impact de cette puissance interruptible sur le réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie. » [nous soulignons]*

(iii) Dans le cadre de l'État d'avancement du plan d'approvisionnement 2014-2023, le Distributeur inscrit à son bilan en puissance présenté au tableau 4-2, une contribution de 1140 MW comme contribution pour l'année 2015-2016 à l'option d'électricité interruptible et 850 MW comme contribution potentielle pour les années 2016-2017 à 2022-2023.

**Demandes :**

**2.1** Veuillez confirmer que le Distributeur a accepté l'ensemble des demandes d'adhésion à l'option d'électricité interruptible pour l'année 2015-2016.

**2.2** Veuillez justifier la position du Distributeur de ne pas inscrire, à son bilan en puissance, une contribution de 1000 MW pour l'option d'électricité interruptible pour les années 2016-2017 et suivantes.

- 3. Références :**
- (i) Bilan en puissance, dossier R-3864-2013, Décision D-2014-205, p. 24, tableau 5;
  - (ii) Bilan en puissance de l'état d'avancement 2015 du plan d'approvisionnement 2014-2023, tableau 4-2, p. 18 et 19.

**Préambule :**

La Régie constate plusieurs changements entre le bilan en puissance déposé dans le cadre de l'état d'avancement du plan d'approvisionnement (référence (i)) et le bilan en puissance sur la base duquel la Régie a autorisé un appel d'offres de long terme de 500 MW (référence (ii)).

À la lumière du bilan en puissance de l'état d'avancement 2015 du plan d'approvisionnement 2014-2023 (référence (ii)) et des informations présentement au dossier, la Régie n'est pas convaincue que la prévision des besoins en puissance justifie l'acquisition de 500 MW de puissance, dès 2018-2019 pour une période de 20 ans.

**Demandes :**

**3.1** Advenant le cas où la Régie décidait, compte tenu de la prévision des besoins en puissance, de ne pas approuver le 3<sup>ième</sup> contrat de 200 MW, la Régie demande au Distributeur de présenter l'ensemble de ses représentations à ce sujet.

**3.2** Advenant le cas où la Régie décidait qu'il serait justifier de reporter d'une année le début des livraisons du 3<sup>ième</sup> contrat de 200 MW, veuillez préciser s'il serait possible pour le Distributeur de modifier le contrat en conséquence.